



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/4/Rev.1  
25 mars 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions  
techniques et de sécurité en navigation intérieure

Trente-cinquième session

Genève, 3-5 juin 2009

Point 2 d) de l'ordre du jour provisoire

**CODE EUROPÉEN DES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI)**

Amendements au chapitre 4, «Signalisation sonore des bateaux – radiotéléphonie»

Proposition présentée par le Président du groupe de travail informel du CEVNI

**Note du secrétariat**

À sa trente-deuxième session, le Groupe de travail a pris note de la création du groupe de travail informel du CEVNI, composé de représentants de l'Autriche, de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, de la Commission du Danube, de la Commission internationale du bassin de la Save et du secrétariat de la CEE (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/64, par. 8) et chargé d'établir des propositions d'amendements au CEVNI, au Règlement de police pour la navigation du Rhin, aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et au Règlement pour la navigation sur la Save, sur la base d'une analyse des différences entre ces quatre documents effectuée par l'Autriche (ECE/TRANS/SC.3/2008/6). Les résultats préliminaires de ces travaux ont été présentés à la trente-troisième session du SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/66, par. 9 et 10). Le Groupe de travail a examiné le premier projet de propositions d'amendements aux chapitres 1<sup>er</sup> à 6 à sa trente-quatrième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/66, par. 8 à 20).

Le présent document contient les propositions d'amendements concernant le chapitre 4, intitulé «Signalisation sonore des bateaux – radiotéléphonie», élaborées par le groupe de travail informel du CEVNI, sur la base des décisions prises à la trente-quatrième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/66, par. 16). Les adjonctions au texte original sont indiquées en caractères gras, tandis que les passages à supprimer sont biffés.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être décider de recommander au Groupe de travail des transports par voie navigable d'adopter ces amendements à sa cinquante-troisième session, en octobre 2009.

#### **AMENDEMENTS AU CHAPITRE 4, «SIGNALISATION SONORE DES BATEAUX – RADIOTÉLÉPHONIE»**

1. Amendement au titre du chapitre 4
  - a) Modifier le titre du chapitre 4 comme suit: Signalisation sonore ~~des bateaux~~; radiotéléphonie; **appareils de navigation**
2. Amendements à l'article 4.01 – Généralités
  - a) Supprimer la note de bas de page 47
  - b) Supprimer la note de bas de page 48
  - c) Supprimer la note de bas de page 49
  - d) Supprimer le paragraphe 4
  - e) Supprimer le paragraphe 5
  - f) Renommer les paragraphes en conséquence
3. Nouvel article 4.04 – Signaux de détresse
  - a) Ajouter un nouvel article 4.04 intitulé «Signaux de détresse»

Article 4.04 – Signaux de détresse

    1. Lorsqu'un bateau en détresse veut demander du secours, il peut émettre des volées de cloche ou des sons prolongés répétés.
    2. Ces signaux remplacent ou complètent les signaux visuels visés à l'article 3.30.
4. Amendements à l'article 4.04 – Radiotéléphonie
  - a) L'article 4.04 devient l'article 4.05
  - b) Sans objet en français

c) Ajouter à la fin du paragraphe 4 «et à des sections déterminées par les autorités compétentes»

d) Supprimer la note de bas de page 51

e) Supprimer la note de bas de page 52

5. Amendements à l'article 4.05 – Radar

a) L'article 4.05 devient l'article 4.06

b) Modifier le paragraphe 2 comme suit:

~~Dans les convois poussés et remorqués et dans les formations à couple, les prescriptions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent qu'au bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi ou de la formation.~~

c) Supprimer la note de bas de page 53 et ajouter au chapitre 9 la mention suivante:

Concernant l'article 4.06, les autorités compétentes peuvent autoriser, sur certaines voies de navigation intérieure, l'exploitation de jour et dans des conditions de visibilité de 1 km ou plus des bateaux rapides, qui n'ont alors pas à être équipés d'un système radar ni d'un indicateur de vitesse de giration.

6. Nouvel article 4.07 – Système automatique d'identification pour la navigation intérieure

a) Ajouter un nouvel article, libellé comme suit:

Article 4.07 – Système automatique d'identification pour la navigation intérieure

1. Les bateaux, à l'exception des navires de mer, ne peuvent pas utiliser de système d'identification automatique (AIS), à moins qu'ils ne soient équipés d'un dispositif automatique d'identification pour la navigation intérieure conforme aux prescriptions des autorités compétentes. Le dispositif doit être en bon état de marche. Les petites embarcations utilisant un système AIS doivent en outre être équipées d'une installation de radiotéléphonie en ordre de marche pour la voie de bateau à bateau.

2. Les bateaux ne peuvent utiliser un système AIS que si les paramètres enregistrés dans le dispositif correspondent à tout moment aux paramètres réels du bateau.

-----